RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de LUXEUIL-les-BAINS (HAUTE-SAONE) pour la période 2025 - 2044 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LUXEUIL-les-BAINS (HAUTE-SAONE), pour la période 2007 - 2026 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LUXEUIL-les-BAINS (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 1 232,10 ha, connaît depuis ces dernières années une baisse significative de la croissance de ses peuplements et de leur capacité à réagir aux éclaircies.

Ce retard cumulé de croissance ne permet plus d'appliquer correctement le programme des coupes de l'aménagement approuvé pour la période 2007-2026.

Cet aménagement est donc révisé par anticipation à compter du 1er janvier 2025, afin d'adapter sans tarder la gestion de cette forêt aux caractéristiques actuelles des peuplements.

Article 2

La forêt domaniale de LUXEUIL-les-BAINS est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 224,41 ha, actuellement composée de hêtre (66 %), de chêne sessile (29 %), de chêne pédonculé (1 %), de chêne rouge (1 %), de charme (1 %), d'autres feuillus (1 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 7,69 ha, est constitué de diverses emprises techniques (gazoduc et lignes électriques, parking et zone d'accueil du public, route goudronnée, châteaux d'eau, hangar, antenne de télécommunication, pour un total de 6,71 ha), de l'emprise d'une ancienne carrière (0,85 ha), et d'emprises de captage d'eau potable (0,13 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 988,83 ha, en conversion en futaie par parquets, sur 175,23 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 42,30 ha.

Le chêne sessile sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements (1 206,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné et l'épicéa, inadaptés sur le long terme en raison des changements climatiques en cours.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 12 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,03 ha, au sein duquel 20,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 53,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,30 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 166,70 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 119,39 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircies, selon une rotation de 6 ou 7 ans, selon le stade de croissance du peuplement ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 763,00 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe en conversion en futaie par parquets, d'une contenance de 175,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans, lesquelles permettront notamment de mener à son terme la régénération de 36,86 ha ;

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,80 ha, dont 5,75 ha seront parcourus par des coupes à but sanitaire selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance cumulée de 7,27 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des emprises d'infrastructures diverses ou de protection de captages, d'une contenance totale de 6,84 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 6 places de retournement et 0,50 km de routes forestières, ainsi que des travaux de remise aux normes de 16,61 km de routes forestières et de pistes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au retour de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LUXEUIL-les-BAINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 222-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301344 et à la zone de protection spéciale FR 4312015, toutes deux dénommées « Vallée de la Lanterne ».

Article 6

L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LUXEUIL-LES-BAINS pour la période 2007 - 2026, est abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Article 7

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO